



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 13 juillet 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 modifié,
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC LEILDE
au lieudit "Lestreux" en CONFORT-MEILARS

N° 170 / 2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37/2002 A du 15 avril 2002, autorisant le GAEC LEILDE à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Lestreux" en CONFORT-MEILARS ;
- VU** le dossier présenté le 2 novembre 2010 par le GAEC LEILDE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son atelier de porcs dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe et de son atelier de vaches laitières non classé ainsi qu' à la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation ;
- VU** le complément de dossier déposé le 18 avril 2011 concernant le plan des bâtiments existants, le bilan agronomique sur la totalité du plan d'épandage pour les mises à disposition partielles, les apports minéraux ainsi que la justification de rendements obtenus sur les cultures de blé tendre d'hiver et de maïs grain ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 8 décembre 2010,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 14 janvier 2011 ;

VU le rapport EN1101020 en date du 5 mai 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juin 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'extension de l'atelier porcin par restructuration externe ;
- L'extension de l'atelier vache laitière avec rachat de quota menant le droit à produire à 314 766 L en 2010 ;
- L'accord CDOA du 12 novembre 2008 autorisant le pétitionnaire à reprendre l'élevage de 4 000 lapins au lieu-dit « Keroulidic » à Guisseny, mis en valeur par l'EARL SALAUN Gildas ;
- L'accord CDOA du 12 novembre 2008 appliquant un taux de prélèvement de 10% sur la quantité différentielle d'azote brut transférée sur le site qui augmente sa production ;
- L'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes ;
- L'apport en phosphore organique supérieur à l'exportation des plantes ;
- La pression en azote organique inférieur à 170 UN/ha de surface recevant les déjections ;
- La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha de surface agricole utile sur les terres situées dans le bassin versant d'action complémentaire du Goyen ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ **Le GAEC LEILDE est autorisé à procéder à l'extension de son élevage porcin et bovin au lieudit "Lestreux" en CONFORT-MEILARS conformément au dossier présenté et ses annexes.**

➤ **L'effectif autorisé est de :**

- **119 reproducteurs (truies et verrats),**

- **1017 porcs charcutiers et cochettes non saillies** (dans la limite de 3051 porcs charcutiers produits /an)

- **594 porcelets en post sevrage**

Et

- **49 vaches laitières et la suite** (cheptel non classé)

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2002 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions actualisées :

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Alimentation biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrication à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Suivi consommation d'eau**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **ZAC (Goyen)**

◆ Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :

- le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurants en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
- la limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées.

✓ **Cas particulier des régularisations d'élevage porcin avec tiers à moins de 100 mètres**

◆ Tout nouveau projet devra privilégier au maximum la désaffectation des bâtiments situés à moins de 100 mètres des tiers. Aucune modification ultérieure (restructuration, réaménagement...) conduisant à une augmentation des nuisances ne sera autorisée à moins de 100 mètres des tiers (en aucun cas le nombre de porcs de plus de 30 kg ne pourra être augmenté).

✓ **Phosphore**

◆ Aucun apport en phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

◆ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur des parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers

(dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

La prescription abrogée :

✓ **Exclusion de parcelles**

◆ Exclusion à l'épandage des parcelles cadastrées section YK n°7 sur Esquibien et section ZB n°26 sur Mahalon.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de CONFORT-MEILARS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC LEILDE